

PREMIER MINISTÈRE

Visas :
DGLTEJO



Décret n°/PM fixant les conditions du bénéfice de l'exemption aux pratiques d'entente

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu la loi n°2015-032 du 10 septembre 2015 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu l'arrêté n°805 du 28 avril 2015 portant nomination des membres de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business*.

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète :

Article premier : En application des dispositions de l'article 1236 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet de fixer les conditions du bénéfice de l'exemption aux pratiques d'entente.

Article 2 : Les entreprises dont les activités ont pour effet d'assurer un progrès économique et social, y compris par la création d'emplois, peuvent bénéficier d'une possibilité de non soumission aux articles 1233, nouveau et 1234, nouveau du code de commerce ;

Article 3 : Les entreprises qui veulent bénéficier de cette dérogation, doivent réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;
Cette partie équitable permet aux utilisateurs de tirer un profit, sans pour autant se trouver dans une situation de monopole substantielle des produits en cause.

Article 4 : Les pratiques en cause doivent, sous peine de ne pas être autorisées, éviter par tous moyens appropriés, de procéder à des restrictions non indispensables à la réalisation du progrès.

Article 5 : Dans tous les cas, si le progrès économique se traduit par un meilleur accès des consommateurs à un produit ou à un service, l'entente sollicitée ne tombe pas sous le coup de la prohibition.

Article 6 : Les demandes visant l'obtention de cette dérogation sont adressées à l'autorité compétente, accompagnées de documents justifiant les pratiques anticoncurrentielles et mettant en évidence leurs avantages et inconvénients.

Article 7 : L'autorité compétente peut faire recours à l'expertise pour s'assurer que les données qui accompagnent la demande assurent un progrès économique.

Article 8 : L'autorité compétente doit donner une réponse dans le délai d'un mois de la réception de la demande, son refus de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande et l'entreprise reste soumise aux dispositions des articles 1233, nouveau et 1234, nouveau du code de commerce.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10: Le Ministre en charge du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

Yahya Ould Hademine



La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass



Ampliations :

PR.....3
PM.....3
MSG/PR.....3
MJ.....3
MEF.....3
MCIT.....3
JO.....3
AN.....3